Temporary direction may continue in effect

Direction not statutory instrument

Appeal to Minister

No stay on appeal

Appeal to court

No stay on appeal

- (4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 126.2, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no represen- 5 tations are made to the Inspector within that period or, such representations having been made, the Inspector notifies the bank or person that the Inspector is not satisfied that there are sufficient grounds for revok- 10 ing the direction.
- (5) A direction under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the Statutory Instruments Act.
- 126.2 (1) The bank or any person in respect of which or whom a direction has been issued under section 126.1 may, by a notice in writing served on the Minister 201 and the Inspector within
 - (a) fifteen days after the date of the direction, or
 - (b) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 126.1(4), thirty days after the date of 25 the direction.

appeal the matter to the Minister and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems 30 appropriate in the circumstances.

- (2) A direction under section 126.1 shall not be stayed by an appeal under subsection (1) unless the Minister orders 35 otherwise.
- 126.3 (1) The bank or any person dissatisfied with a decision of the Minister under subsection 126.2(1), may, within fifteen days after the date of the decision, appeal the matter to a superior court and 40 the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.
- (2) The appeal of a decision of the Minister under subsection (1) shall not stay the decision unless the superior court 45 orders otherwise.

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 126.2, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée à l'inspecteur pendant le délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si l'inspecteur avise la banque ou la personne qu'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour révoquer l'ordre.

Maintien en vigueur de temporaire

(5) L'ordre visé au présent article est, pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires, réputé ne pas être un texte réglementaire.

Caractère non réglementaire de l'ordre

- 126.2 (1) La banque ou la personne à 15 Appel au l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 126.1 peut, par avis signifié au Ministre et à l'inspecteur :
 - a) soit dans les quinze jours suivant la 20 date de l'ordre,
 - b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 126.1(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le 25 Ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 126.1 n'est pas interrom- 30 tion pue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que le Ministre n'en ordonne autrement.

Non-interrup-

- Appel à la cour 126.3 (1) La banque ou la personne en désaccord avec la décision du Ministre 35 rendue en vertu du paragraphe 126.2(1) peut, dans les quinze jours suivant la date de la décision, porter l'affaire en appel devant la cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordon-40 nance qu'elle estime indiquée.
- (2) L'exécution de la décision du Ministre n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que la cour 45 supérieure n'en ordonne autrement.

Non-interruption